

MEMOIRE EN REPONSE

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine n°2024APNA47 sur le projet d'abris-froids pour la production de légumes et de fruits frais à Saint-Martin-Sepert (19)



SOMMAIRE

1. Préambule.....	p. 3
2. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.....	p. 4
3. Réponses du Maître de l'ouvrage.....	p.11
3-1 : Le projet et son contexte.....	p.11
3-2 : Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	p.14
3-2-a : Analyse de l'étude initiale du site et de son environnement.....	p.14
3-2-b : Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	p. 17
Liste des Annexes.....	p.20

1- Préambule :

L'étude d'impact du projet d'abris-froids, réalisée par le Cabinet Ectare, et présentée par la SCEA Les Petits Fruits, pour la production de fruits et légumes sur la commune de Saint-Martin-Sepert a fait l'objet d'un avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine rendu le 27 février 2024.

La synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine est la suivante :

« Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la mise en œuvre de tunnels agricoles non chauffés permettant d'optimiser la culture des petits fruits et de légumes sur une surface totale de 50,9 ha dans la commune de Saint-Martin-Sepert, dans le département de la Corrèze.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation portant en particulier sur le paysage, la présence d'habitats sensibles pour la faune, la préservation des zones humides, de la ressource en eau et du milieu récepteur.

De manière générale, la présentation de l'ensemble du projet agricole permet d'en apprécier les incidences globales notamment en termes de paysage et d'impacts sur la ressource en eau, ce qui n'était pas le cas en morcelant le projet par plusieurs procédures d'examen au cas par cas.

L'état initial est à compléter en matière de biodiversité et de caractérisation des zones humides.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations et recommandations. Les réponses apportées à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier »,

Le présent mémoire a pour objectif de répondre aux principales recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

2- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) :



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'abris-froid pour la production de légumes et de fruits frais à Saint-Martin-Sepert (19)

n°MRAe 2024APNA47

dossier P-2024-15253

Localisation du projet : Commune de Saint-Martin-Sepert (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Eifel Productions
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
En date du : 04/01/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application de l'article L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

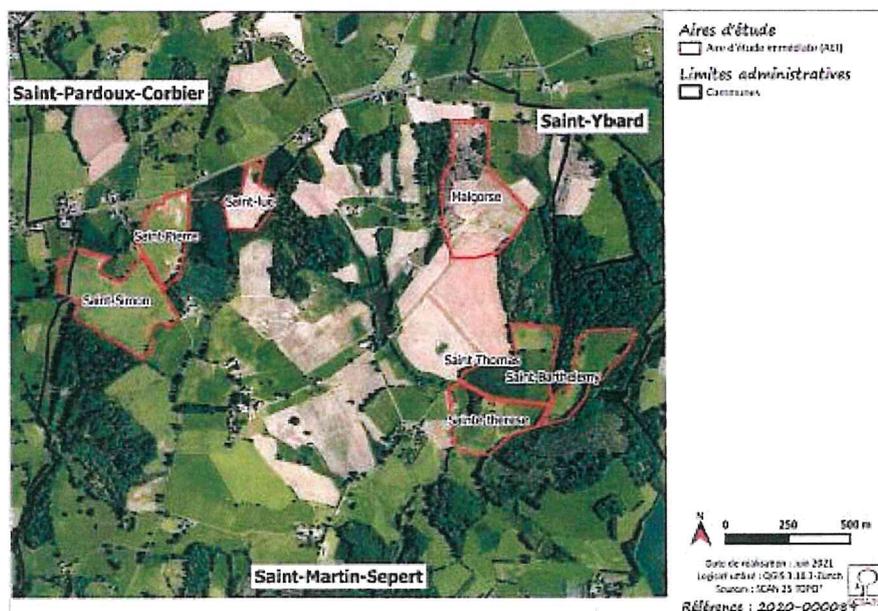
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 février 2024 par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en place d'abris-froid¹ pour couvrir des cultures dans la commune de Saint-Martin-Sepert dans le département de la Corrèze, sur une surface totale de 50,9 ha. Le projet est développé par la société Expédition Innovation Fruits et Légumes (Eifel), spécialisée dans la production et le commerce de gros de fruits et de légumes issus de la culture biologique.



Localisation du projet - extrait de l'étude d'impact page 35

Les abris-froid se présentent sous la forme de tunnels dont la structure est composée d'arceaux métalliques. Ils présentent une largeur de 6,20 m, une hauteur de 3,80 m à 4 m et une longueur adaptée au terrain.

L'ancrage dans le sol est assuré par des pieds droits métalliques supportant les arceaux, enterrés jusqu'à une profondeur de 60 à 80 cm, et implantés tous les 1,70 m dans le sens de la longueur. La MRAe note que l'étude d'impact ne présente qu'un plan de situation des secteurs d'implantations, sans présenter de plan masse du projet, permettant notamment d'apprécier la localisation précise des abris et des zones de sol effectivement couvertes au regard des habitats naturels (dont les habitats naturels sensibles comme vu plus loin dans l'avis). **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**



Exemple d'abris-froid - extrait étude d'impact page 36

¹Les abris-froid correspondent à des tunnels agricoles non chauffés permettant d'optimiser la culture de petits fruits et légumes.

Il est également noté qu'une partie des abris-froids ont d'ores et déjà été réalisés. **La MRAe recommande de présenter un plan s'attachant à préciser les abris réalisés et ceux restant à réaliser.**

Procédures relatives au projet

Plusieurs demandes d'examen au cas par cas ont été précédemment formulées par le porteur de projet ces dernières années, portant :

- soit sur la mise en place d'abris-froids :
 - décision de dispense d'étude d'impact n°2019-7846 du 13/03/2019 relative à un projet d'une surface de 3,9 ha (secteur Saint-Pierre sur la carte en page précédente);
 - décision de dispense d'étude d'impact n°2019-8563 du 05/08/2019 relative à un projet d'une surface de 3,8 ha (secteur Malgorse en partie);
 - décision de soumission à étude d'impact n°2020-10194 du 23/12/2020 pour projet du secteur Saint Barthélémy d'une surface de 2,5 ha .
- soit sur la réalisation de défrichements préalable aux mises en culture :
 - décision de dispense n°2016-4202 du 29/12/2016 pour 13 ha (secteur Malgorse en partie et hors périmètre étude d'impact);
 - décision de dispense n°2021-11569 du 04/01/2022 pour 3,6 ha (secteur Malgorse en partie).

Ces demandes d'examen au cas par cas ont été sollicitées soit en application de la rubrique n°39 (relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m²), soit en application de la rubrique n°47 (relative aux opérations de défrichement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

La décision 2020-10194 a soumis le projet du secteur Saint Barthélémy à étude d'impact en raison de ses effets cumulés avec les autres projets similaires, notamment de ses impacts potentiels sur le paysage, les zones humides, la ressource en eau. L'étude d'impact présentée par le porteur de projet porte sur la surface de 50,9 ha reprenant notamment les projets d'abris froids ayant fait l'objet d'autres décisions d'examen au cas par cas.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire (PC 019 223 23 C0002 portant sur le secteur Saint Barthélémy). Il porte sur l'étude d'impact globale (surface de 50,9 ha) transmise à l'appui de la demande de permis de construire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est localisé au sein du Massif central en limite avec le Bassin aquitain, dans un secteur vallonné présentant des altitudes comprises entre 360 m et 500 m.

En termes de **géologie**, le projet s'implante sur des roches métamorphiques du Massif central, avec des sols de type brunisols-rédoxisols² et réductisols³ ne présentant pas de contraintes particulières pour le projet.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont les masses d'eau liées au *Socle des bassins versants de l'Isle et de la Dronne* et au *Socle aval des bassins versants de la Vézère et de la Corrèze*.

Le **réseau hydrographique** du secteur d'étude est relativement dense, avec plusieurs cours d'eau, dont l'Auvézère, la Vézère, la Loyre et le ruisseau de la Brune. La carte du réseau hydrographique figure en page 45 de l'étude d'impact. L'étude précise que le site n'est pas concerné par le risque inondation.

Concernant la **ressource en eau**, la société exploitant les parcelles cultivées du projet bénéficie d'une autorisation de prélèvement d'eau dans un étang d'une superficie de 1,27 ha situé au centre des parcelles cultivées. L'irrigation est assurée par le biais d'un réseau de canalisations souples ou via le remplissage de citernes mobiles. L'étang est alimenté par plusieurs écoulements intermittents drainant le bassin versant.

² Sols bruns présentant un engorgement temporaire en eau

³ Sols saturés en permanence ou quasi-permanence par l'eau

Milieu naturel*

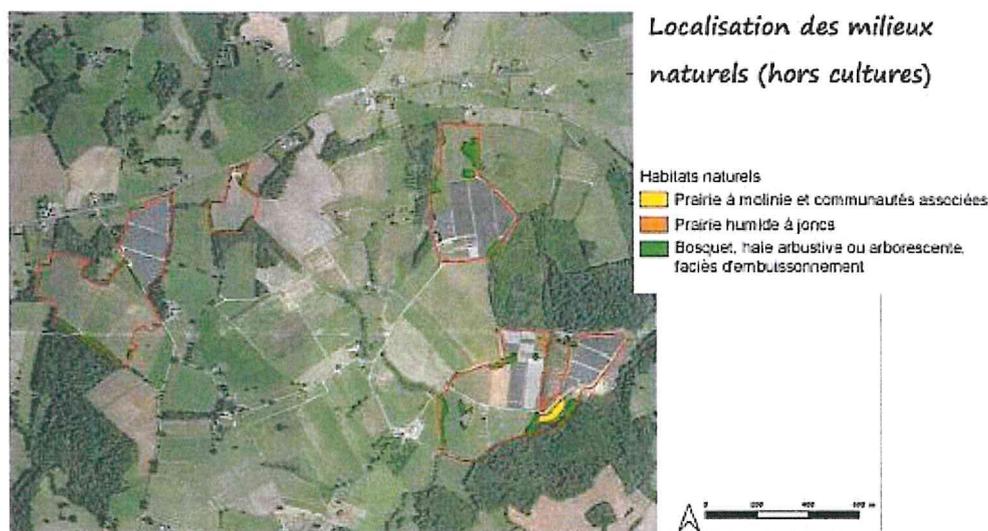
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le site **Natura 2000** le plus proche, localisé à 4,5 km au sud-est, est constitué par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale*. Ce site, articulé autour de la Vézère est en grande partie boisé et accueille plusieurs espèces patrimoniales à fort enjeu de conservation, comme la Loure d'Europe, et plusieurs espèces de chiroptères.

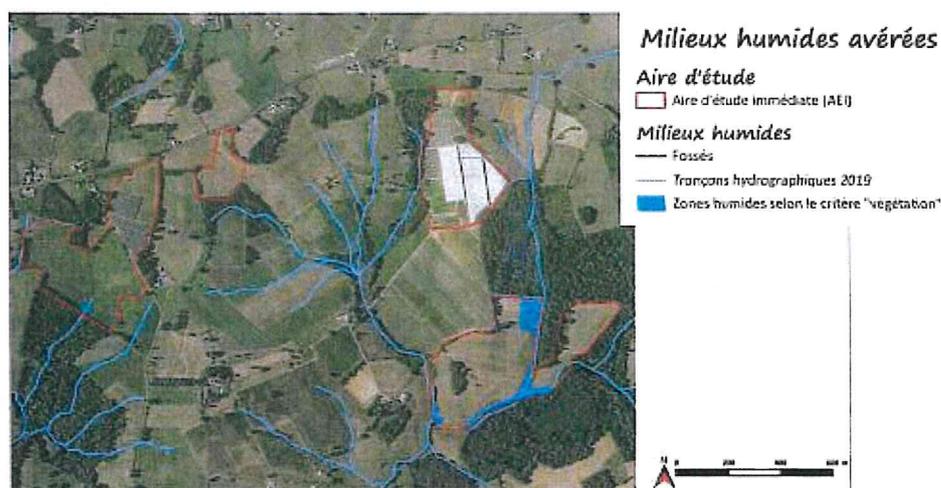
La **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** la plus proche, à 2,5 km au nord-ouest, est constituée par la « *Vallée de l'Auvézère* », abritant également plusieurs espèces patrimoniales de flore et de faune.

L'étude d'impact présente en pages 61 et suivantes une partie relative aux « résultats des inventaires de terrain », sans toutefois préciser les dates de réalisation de ces derniers. **La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les dates d'inventaires et en justifiant la complétude de ces dernières (périodes couvertes, espèces recherchées,...) au regard des potentialités du site pour la faune et la flore.**

Concernant les **habitats**, les terrains d'implantation du projet sont occupés par des cultures partiellement couvertes d'abris-froids. Des haies et petits bosquets sont recensés aux abords de ces cultures. La carte des milieux naturels (hors zones de culture) est présentée ci-après.



Habitats naturels (hors cultures) - extrait étude d'impact page 62



Zones humides - critère végétation - extrait étude d'impact page 70

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Plusieurs zones humides ont été recensées au niveau de l'aire d'étude, dont certaines sur les parcelles du projet, sur la base de l'examen du critère végétation. Il est rappelé à cet égard que l'article L211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides sur la base des deux critères alternatifs de végétation et pédologiques⁵. En l'état, le diagnostic des zones humides reste incomplet car fondé uniquement sur l'examen du critère floristique. **La MRAe recommande de compléter le diagnostic sur ce point (utilisation du critère pédologique).**

Concernant la **faune**, l'étude présente les espèces potentiellement présentes en s'appuyant sur des données bibliographiques et des observations de terrain. Parmi ces dernières, il est noté la présence de plusieurs espèces d'amphibiens (Triton palmé, Grenouille brune), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Léopard) de papillons (Citron, Aurore) et d'oiseaux (Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Verdier d'Europe, Alouette lulu, Tarier pâtre). Les secteurs humides et ombrés présents sur le site constituent des habitats pour le développement des amphibiens. Les haies et bosquets constituent des habitats pour les reptiles et les oiseaux.

Le dossier ne présente en revanche pas d'éléments concernant la flore observée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial en caractérisant la flore observée, en précisant notamment si des espèces protégées sont présentes sur le site d'implantation du projet ou aux abords immédiats.

Milieu humain

Le projet s'implante au sein de la région naturelle du Pays d'Uzerche, à l'ouest du département de la Corrèze, plus particulièrement sur un plateau vallonné marqué par les vallées de l'Auvézère et de la Vézère.

Le secteur est agricole et éloigné du bourg. Quelques habitations et hameaux sont recensés autour des parcelles concernées par le projet. Le site est desservi par la route départementale RD 902 au nord.

L'étude intègre une **analyse paysagère et patrimoniale** de l'aire d'étude. De manière générale, les espaces agricoles ouverts (pâturages bovins, cultures, vergers) alternent avec des bosquets feuillus espacés, souvent intégrés à une matrice bocagère arborescente plus ou moins relictuelle. La forêt est morcelée et se compose majoritairement de chênaies-châtaigneraies traitées en taillis ou taillis sous-futaie. De nombreuses vues sont possibles sur le site depuis la RD 902 au nord et depuis les habitations et les hameaux riverains.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Saint-Martin-Sepert dispose d'une carte communale approuvée en 2017. Les parcelles du projet se situent en zone non constructible. L'étude précise que le projet, qui ne change pas l'occupation du sol des terrains concernés, est compatible avec cette carte communale.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'aires dédiées pour les engins de chantier, la mise en place de kit anti-pollution, l'implantation du projet à l'écart des cours d'eau, la gestion des déchets permettant de réduire les risques de pollution du milieu.

Le projet ne prévoit aucune modification de la topographie du site, les structures envisagées suivant les courbes des terrains.

Concernant la **ressource en eau**, l'exploitation bénéficie d'ores et déjà d'une autorisation de prélèvement dans l'étang de la Boissière proche des parcelles selon le dossier. L'étude précise que l'augmentation des surfaces de culture, associée à un contexte climatique plus sévère (augmentation des températures moyennes, période de sécheresse prolongée) a induit une augmentation des volumes prélevés ces dernières années. La demande pour la période 2022-2023 s'élève à 85 000 m³ dont 55 000 m³ pour la période estivale 2022, 25 000 m³ pour le printemps 2023 et 5 000 m³ pour l'hiver 2022-2023.

L'étude précise que le projet ne contribue pas à augmenter les volumes prélevés pour l'irrigation (prélèvements effectués dans l'étang de la Boissière), et est par ailleurs de nature à stabiliser les besoins en eau en écrétant les températures maximales atteintes sous abri et en limitant l'évapotranspiration. Le système d'arrosage des cultures est de type goutte à goutte. **La MRAe recommande de préciser de manière générale à l'échelle de l'exploitation les mesures envisagées pour limiter l'impact sur la ressource en eau (type de cultures, et évolution des surfaces cultivées notamment).**

L'étude précise que les abris-froids sont de nature à limiter l'usage de pesticides et d'intrants⁶ de type

⁵ Le critère pédologique (étude des sols), consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes. Il complète l'approche par étude de la végétation de surface. Les deux critères sont à mobiliser pour caractériser les zones humides de manière complète.

⁶ On trouve la liste des intrants et pesticides autorisés en agriculture biologique dans le Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission Européenne.

supports de culture (engrais) en permettant des apports par fertirrigation⁷ adaptés aux besoins selon les stades de croissance. Selon le dossier (étude d'impact page 143), les traitements sous abris-froid sont divisés par 5 par rapport à une activité de plein champ.

Concernant la **vulnérabilité aux risques et au changement climatique**, le projet prévoit plusieurs mesures, dont le respect d'un recul de 10 m par rapport aux franges boisées, et un repli des bâches plastiques en cas d'avis de tempête ou de vent violent.

Milieu naturel

L'étude précise que le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs sensibles, avec une mise en œuvre des abris-froids exclusivement au droit des cultures existantes, sans débordement sur les milieux non cultivés adjacents. La MRAe recommande de présenter une carte superposant le plan masse du projet avec la cartographie des habitats naturels présentée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

L'étude précise que le porteur de projet a également privilégié la conservation des zones humides identifiées. La MRAe recommande de confirmer l'absence d'incidences sur cette thématique sur la base d'un diagnostic des zones humides consolidé par l'examen du critère pédologique.

Le projet prévoit la **plantation de haies arbustives** en limite des parcelles de Saint-Simon, Saint-Pierre et Saint-Luc, sur un linéaire de 495 m favorisant le maintien ou le développement de la biodiversité.

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur la mise en place d'une signalétique aux abords du chantier, le maintien du bon état de la route d'accès au chantier, la réalisation des travaux en semaine et en journée, et la gestion des déchets, permettant de limiter les incidences négatives pour les usagers et les riverains.

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet. Les principales sensibilités sont liées à la RD 902 et à quelques hameaux situés à proximité immédiate du projet. Quelques routes locales disposent également de vues sur le projet :

- le secteur Saint-Luc, avec des perceptions très marquées depuis la RD 902 ;
- le secteur Malgorse, avec un niveau de perception très fort depuis la voirie locale de desserte des parcelles agricoles et du hameau de Malgorse, et modéré depuis la RD 902 au niveau de Goumareix au nord-est ;
- le secteur Saint-Simon, avec des perceptions fortes depuis la RD B5E1.

Le projet prévoit plusieurs plantations afin de réduire les vues sur le projet.



⁷ Irrigation d'une plante avec une eau contenant des fertilisants solubles

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 133 et suivantes les raisons du choix du projet.

L'étude précise que les abris-froids ont vocation à protéger les cultures de petits fruits (fraisier, framboisier, groseiller, mûre, vigne à raisin de table), et de légumes, et s'implantent de ce fait sur les parcelles cultivées concernées. Le dossier énonce les avantages de ce type d'aménagement pour les cultures. Il précise que les abris-froids permettent une diminution des traitements phytosanitaires, une amélioration des conditions de travail et une amélioration de la production.

Comme exposé en préambule de l'avis, plusieurs décisions d'examen au cas par cas ont été sollicitées successivement par le porteur de projet ces dernières années, portant soit sur la réalisation de défrichage pour mise en culture, soit sur la pose d'abris froids. **La MRAe recommande de conserver, pour d'éventuelles futures évolutions, une présentation d'ensemble du projet agricole et de son étude d'impact, ce qui permet d'en apprécier les incidences de manière globale notamment en termes de paysage et d'incidences sur la ressource en eau.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la mise en oeuvre de tunnels agricoles non chauffés permettant d'optimiser la culture de petits fruits et de légumes sur une surface totale de 50,9 ha dans la commune de Saint-Martin-Sepert, dans le département de la Corrèze.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présenté met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur le paysage, la présence d'habitats sensibles pour la faune, la préservation des zones humides, de la ressource en eau et du milieu récepteur.

De manière générale, la présentation de l'ensemble du projet agricole permet d'en apprécier les incidences globales notamment en termes de paysage et d'impacts sur la ressource en eau, ce qui n'était pas le cas en morcelant le projet par plusieurs procédures d'examen au cas par cas.

L'état initial est à compléter en matière de biodiversité et de caractérisation des zones humides.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations et recommandations. Les réponses apportées à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier.

À Bordeaux, le 27 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent

Signé

Didier Bureau

3- Réponses du Maître de l'ouvrage à l'avis de la MRAe :

3-1 : Le projet et son contexte :

Recommandation de la MRAe n°1 :

La MRAe note que l'étude d'impact ne présente qu'un plan de situation des secteurs d'implantation, sans présenter de plan de masse du projet, permettant notamment d'apprécier la localisation précise des abris et de zones de sol effectivement couvertes au regard des habitats naturels (dont les habitats naturels sensibles comme vu plus loin dans l'avis). La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point (page 2 de l'avis).

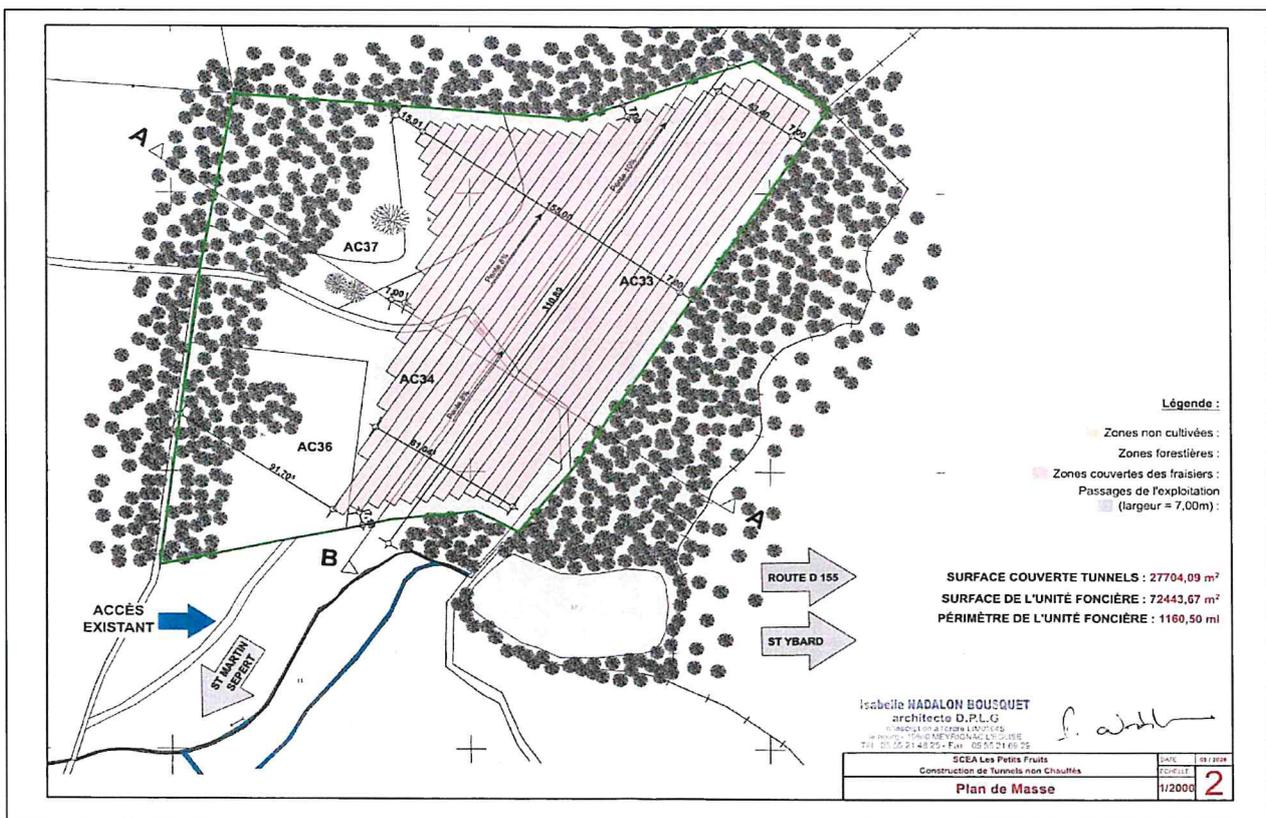
Recommandation de la MRAe n°2 :

Il est également noté qu'une partie des abris-froids sont d'ores et déjà réalisés. La MRAe recommande de présenter un plan s'attachant à préciser les abris réalisés et ceux restant à réaliser (page 3 de l'avis).

Réponse du Maître de l'ouvrage :

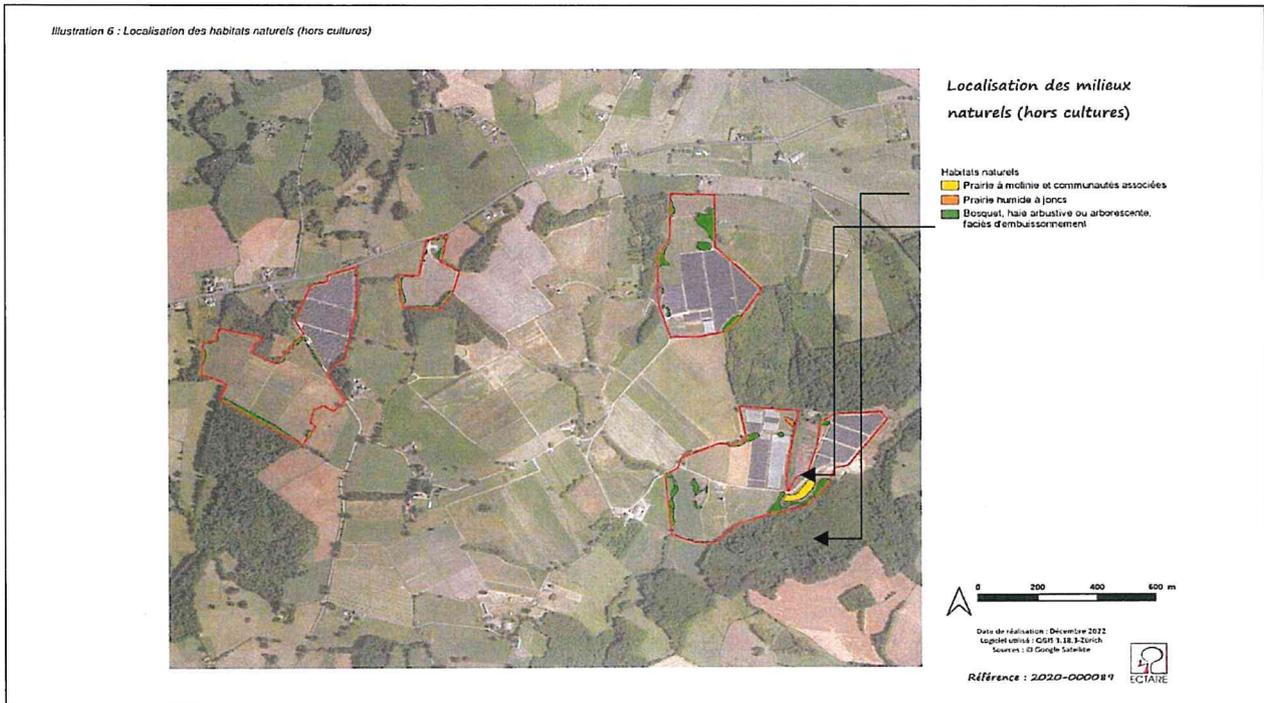
→ Sur la recommandation n°1 :

La SCEA Les Petits Fruits annexe au présent mémoire un plan de masse, réalisé à l'échelle 1/2000ème par Isabelle Nadalon-Bousquet, architecte DPLG permettant de localiser précisément non seulement l'implantation des abris-froids sur les parcelles concernées par le projet, mais aussi par rapport aux espaces naturels environnants.



Annexe n°1 : Plan de masse

Par ailleurs, l'étude d'impact présente en page 37, une carte des milieux naturels :



Annexe n°2 : Localisation des milieux naturels

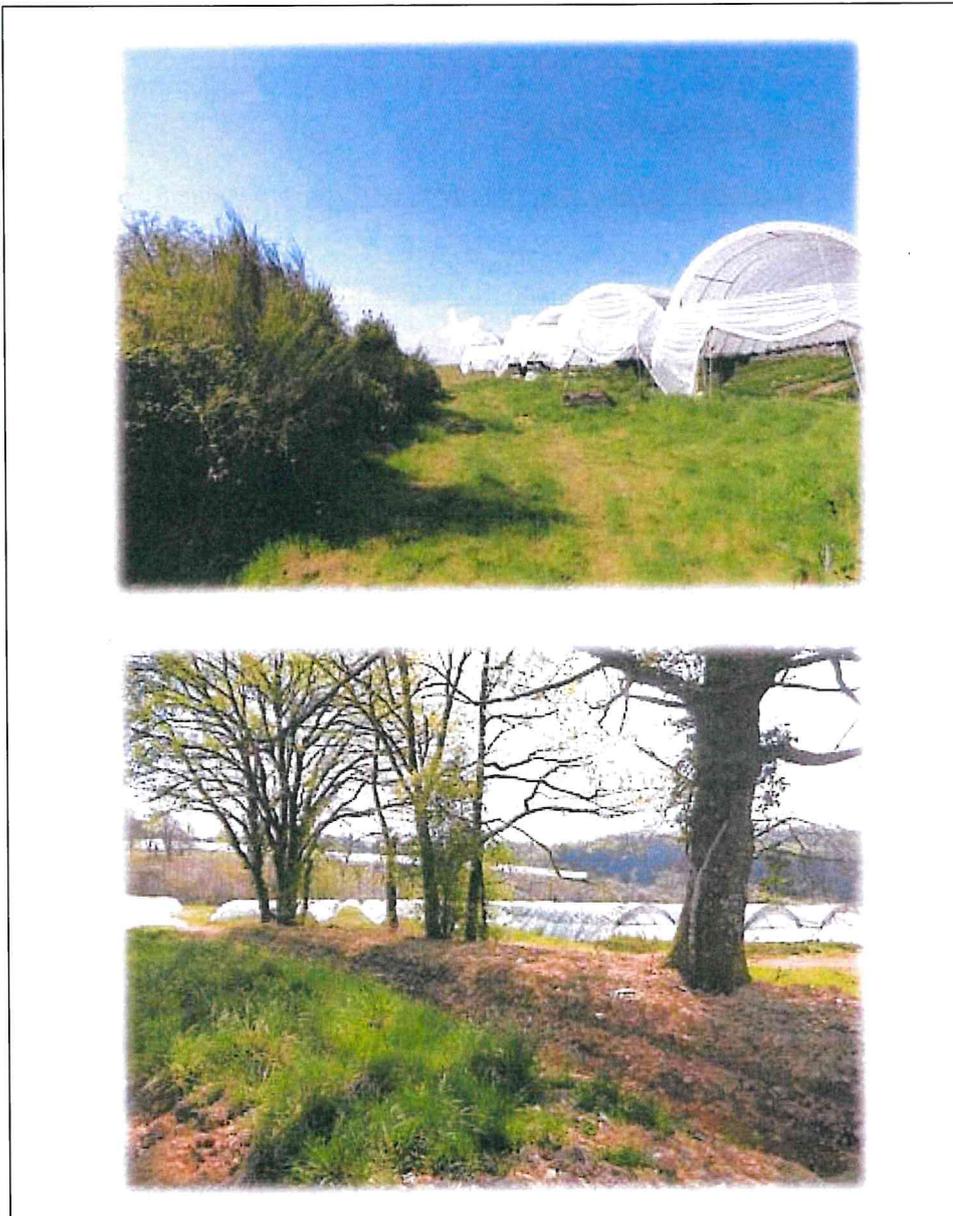
Il apparait de cette carte que l'angle nord-est du secteur Saint-Thomas, situé **hors zone** d'implantation des abris froids, est occupé par quelques faciès de prairie à juncs lesquels se développent à la faveur de petites dépressions ou d'ornières, où les eaux s'accumulent en certaines périodes.



Annexe 3 : Prairies à junc, présentes sur l'angle Nord est

Les prairies à molinie ne sont présentes qu'au sud des parcelles, et également **en dehors** de la zone d'implantation des abris froids.

Quant aux bosquets et haies, ils « *ceinturent les parcelles cultivées permettant de diversifier et de masquer les cultures et les abris froids partiellement* ».



Annexe 4 : Bosquets et haies préservées sur la zone implantée

Dès lors, l'étude comparée du plan de masse et de la carte des milieux naturels permet de constater que les abris froids, tels qu'ils sont localisés, **préservent les milieux naturels existants**. L'étude d'impact précise d'ailleurs en page 121 : « *L'impact brut global sur les milieux naturels lors de la phase de fonctionnement est qualifié de faible* ».

→ Sur la recommandation n°2 :

Il est précisé que l'ensemble des installations sont actuellement en place. **Aucun abri-froid supplémentaire ne doit donc être installé sur ces parcelles.**

3-2 : Analyse de la qualité de l'étude d'impact :

3-2-a) Analyse de l'état initial du site et de son environnement :

Recommandation de la MRAe n°4 :

Plusieurs zones humides ont été recensées au niveau de l'aire d'étude dont certaines sur les parcelles du projet sur la base de l'examen de critère végétation. Il est rappelé à cet égard que l'article L211-1 du code de l'environnement définit les zones humides sur la base des deux critères alternatifs de végétation et pédologiques. En l'état, le diagnostic des zones humides reste incomplet car fondé uniquement sur l'examen du critère floristique. La MRAe recommande de compléter le diagnostic sur ce point (utilisation du critère pédologique) (page 6 de l'avis)

Recommandation de la MRAe n°5 :

L'étude présente les espèces potentiellement présentes en s'appuyant sur des données bibliographiques et les observations de terrain [...] Le dossier ne présente en revanche pas d'éléments concernant la flore observée. La MRAe recommande de compléter l'état initial en caractérisant la flore observée, en précisant notamment si des espèces protégées sont présentes sur le site d'implantation du projet ou aux abords immédiats (page 7 de l'avis).

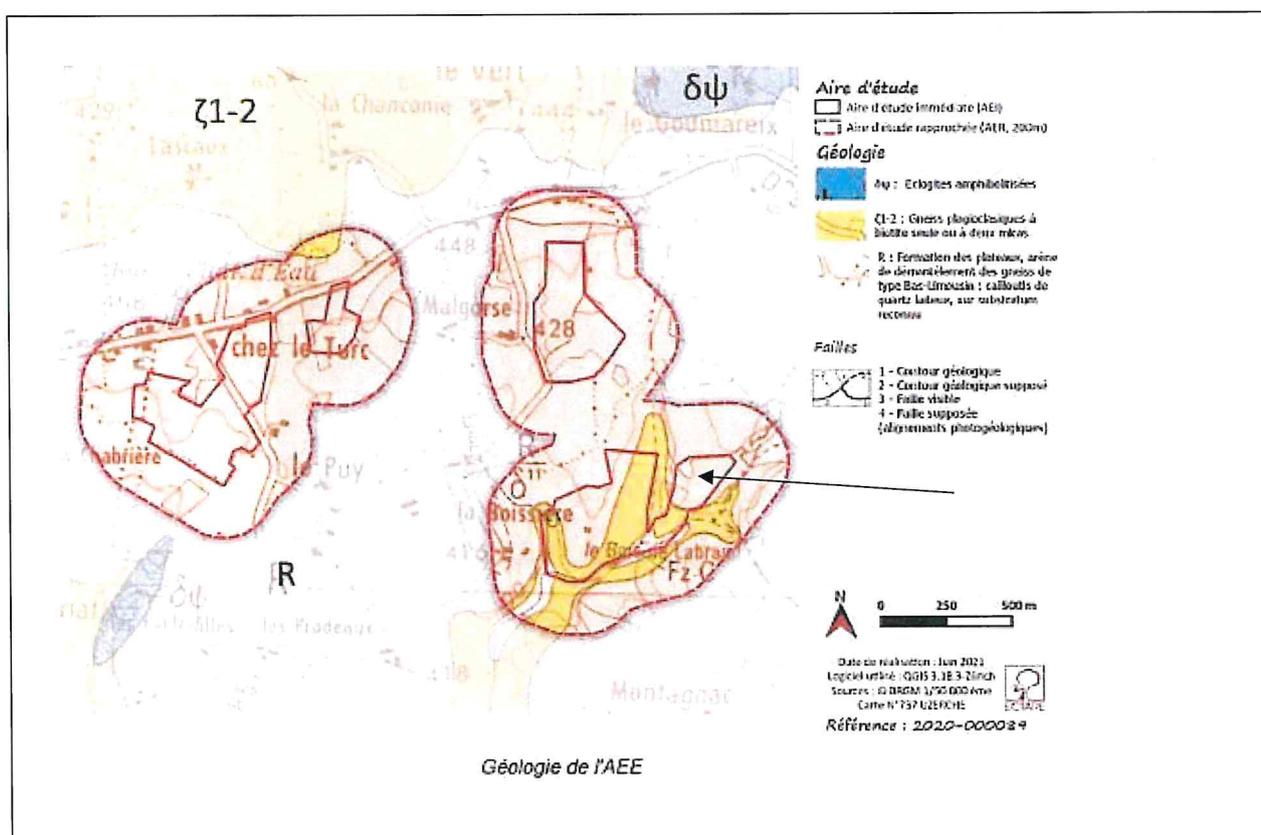
Réponse du Maître de l'ouvrage:

→ Sur la recommandation n°4 :

L'article 211-1 du code de l'environnement dispose : « 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » . Dès lors deux critères permettent d'identifier une zone humide : le critère végétation, ou floristique, c'est le critère utilisé dans le cadre de l'étude d'impact, et le critère sol ou pédologique.

Certes, dans le cadre de l'étude d'impact, le critère pédologique n'est pas utilisé dans la qualification des zones humides. Toutefois, l'avis de la MRAe précise que ce second critère n'a vocation qu'à « compléter l'approche par étude de végétation de surface ». Le Cabinet ECTARE a procédé à une analyse précise de la géologie des sols.

Il apparaît en page 15 du rapport que : « le périmètre d'étude s'implante sur les roches métamorphiques du Massif Central. A l'échelle de l'AER les formations géologiques sont : dans la vallée de la Loyre, Gneiss plagioclasiques à biotite seul ou à deux micas ; dans le reste de l'AER : formation des plateaux, arène de démantèlement des gneiss de type Bas-Limousin : cailloutis de quartz laiteux, sur substratum reconnu, Les sols de l'AER sont essentiellement des brunisols-redoxisols et des réductisols pour les parcelles du sud. Les sols de l'AEI peuvent donc être soumis aux excès d'eau».



Annexe n°5 : Etude géologique des sols

Dès lors, les sols n'étant pas hydromorphes et pouvant être soumis à l'excès en eau, l'étude d'impact a logiquement favorisé le critère floristique, pour déterminer les zones humides. Compte tenu de la nature des sols, un complément à apporter à l'étude d'impact, sur l'utilisation, pour la caractérisation des zones humides du critère pédologique, ne paraît pas présenter d'intérêt notable.

→ Sur la recommandation n°5 :

La MRAe recommande de compléter le projet en caractérisant la « flore observée et en précisant notamment si des espèces protégées sont présentes sur le site d'implantation du projet ou aux abords immédiats ».

Les parcelles concernées par le projet étaient déjà cultivées, avant l'implantation des abris froids, comme le précise l'étude d'impact en page 36. Les abris froids ont été positionnés aux droits des zones cultivées (annexe 6), lesquelles ne présentaient pas de flore naturelle. Il n'existe donc **pas d'espèces protégées présentes sur le site d'implantation du projet.**



Annexe 6 : Vue du site avant implantation – zone cultivée

Si l'étude d'impact note la présence, aux abords immédiats, des implantations d'une végétation prairiale laquelle s'est développée, à la faveur de l'absence de travail de la terre et de l'absence de traitement phytosanitaire, il est également noté en page 121 que la zone « ne présente pas de caractère naturel marqué, et est peu propice à l'expression d'une biodiversité notable ». **Il n'existe donc pas sur cette zone de flore observée. Dès lors, il n'apparaît pas utile de compléter l'étude d'impact par un recensement des espèces protégées, lesquelles ne sont pas présentes sur le site.**

3-2- b) : Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Recommandation de la MRAe n°6 :

L'étude précise que le projet ne contribue pas à augmenter les volumes prélevés pour l'irrigation (prélèvements effectués dans l'étang de la Boissière) et est par ailleurs de nature à stabiliser les besoins en eau en écrêtant les températures maximales atteintes sous abri et en limitant l'évapotranspiration. Le système d'arrosage des cultures est de type goutte à goutte. La MRAe recommande de préciser de manière générale à l'échelle de l'exploitation les mesures envisagées pour limiter l'impact sur la ressource en eau (types de cultures et évolution des surfaces cultivées notamment) (page 5 de l'avis).

Recommandation de la MRAe n°7 :

L'étude précise que le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs sensibles avec une mise en œuvre des abris froids exclusivement aux droits des cultures existantes, sans débordements sur les milieux non cultivés adjacents. La MRAe recommande de présenter une carte superposant le plan de masse du projet avec la cartographie des habitats naturels présenté dans l'état initial de l'environnement (page 6 de l'avis).

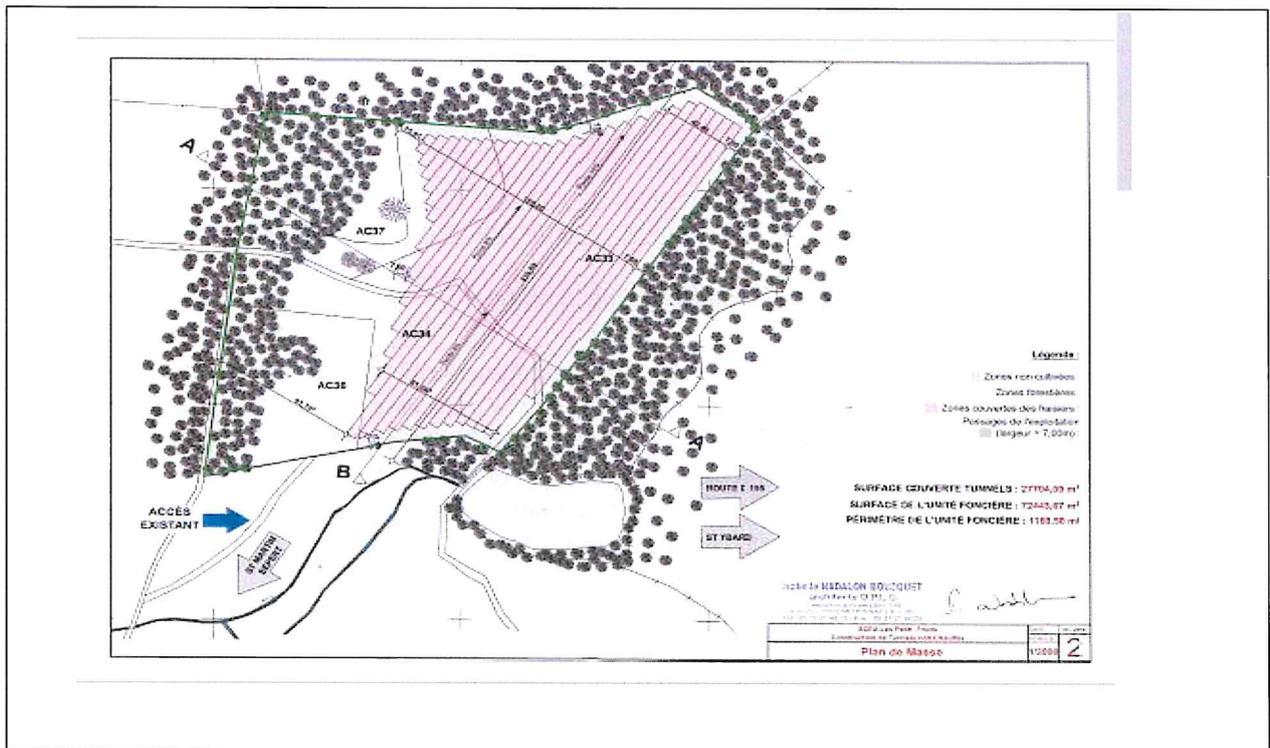
Réponse du Maître de l'ouvrage :

→ *Sur la recommandation n°6 :*

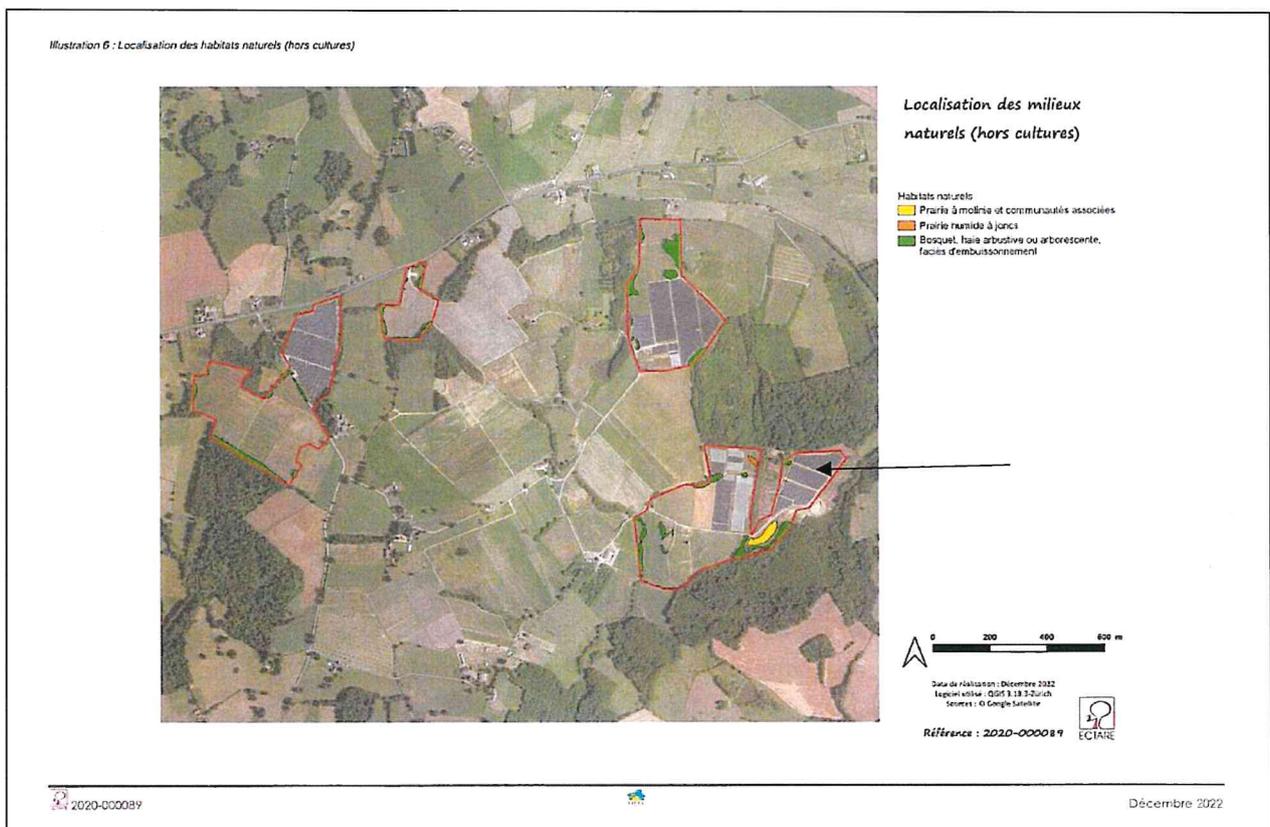
L'étude d'impact a permis d'établir que les processus d'irrigation mis en œuvre par la SCEA Les Petits Fruits n'induisait pas d'augmentation des volumes d'eau prélevés, de par la combinaison de plusieurs méthodes dont l'efficacité est établie : prélèvements dans l'étang alimenté par des sources naturelles, récupération des eaux de pluie et alimentation des plantations par un système de goutte à goutte. La SCEA Les Petits Fruits précise ne pas avoir pour projet d'augmenter les surfaces cultivées. Par ailleurs, ce projet d'abris froids n'a vocation à recevoir que la culture de petits fruits rouges biologiques (framboises, fraises).

→ *Sur la recommandation n°7 :*

La superposition du plan de masse et de la cartographie des espaces naturels n'a matériellement pas été possible, les deux cartes n'étant pas à la même échelle. Toutefois, l'analyse comparée de ces deux cartes permet de constater que le projet est situé hors secteurs d'habitats sensibles.



Annexe 1 : Plan de masse



Annexe 2 : Localisation des milieux naturels

En conclusion :

L'étude d'impact réalisée par le cabinet ECTARE a permis d'établir que le projet de la SCEA Les Petits Fruits avait un impact qualifié de « *faible* » sur le milieu naturel.

Si la MRAe recommande de compléter le projet en matière de biodiversité et de zones humides, il a été démontré d'une part que la flore est absente de la zone d'implantation, les parcelles étant précédemment cultivées et d'autre part, que la caractérisation des zones humides par le critère pédologique n'apporterait pas d'éléments complémentaires, compte tenu de la nature non hydromorphe des terrains.

Concernant l'impact de l'installation sur les ressources en eau, la MRAe reconnaît la cohérence du projet et l'absence de consommation supplémentaire d'eau, ce qui n'a pas vocation à être modifié dans l'avenir, la SCEA Les Petits Fruits n'ayant pas pour projet de modifier le type de culture sous abris froids, ni d'augmenter la surface concernée.

Fait à Vignols, le

Christophe LIONET, gérant de la SCEA Les Petits Fruits

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'L' that overlap significantly, with a horizontal line extending to the left from the base of the 'L'.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan de Masse
- Annexe 2 : Location des milieux naturels
- Annexe 3 : Prairies à jonc
- Annexe 4 : Bosquets et haies préservés sur la zone d'implantation
- Annexe 5 : Etude géologique des sols
- Annexe 6 : Vue du site avant implantation

